



le travail

du permanent

VOL. 3 NO 29

INFORMATION

11 AOUT 1967

Un projet qui pourrait aider les travailleurs de la construction

Le comité tripartite CSN-FTQ-ministère chargé d'étudier des solutions au problème de l'industrie de la construction au Québec a préparé un rapport qui a été soumis dernièrement, quant à nous, au Bureau fédéral de la Fédération du Bâtiment et du Bois et au Bureau confédéral.

Le comité était formé pour la FTQ, de Roger Perreault et Louis Laberge, et pour la CSN, de Réal Labelle et Robert Sauvé. Il avait été entendu au préalable que les représentants de la CSN travaillaient sur ce comité sous réserve de l'approbation des résultats de l'étude par le bureau fédéral et le bureau confédéral.

Le document que nous publions ici est celui qui a été présenté aux deux organismes; il doit être pris dans son ensemble et ne pas être morcelé par le législateur lorsqu'il deviendra projet de loi. Toutes les observations qu'il contient sont le fruit des délibérations intervenues entre le côté syndical et le ministère du Travail, mais les employeurs n'ont pas été rencontrés à ce sujet; c'est le ministère qui doit s'en charger tout en leur demandant de voir à se former une association provinciale qui sera reconnue comme leur seul agent négociateur.

Il est bien entendu que la loi n'est pas encore amendée et que la situation actuelle demeure tant et aussi longtemps que nous n'aurons pas un nouveau projet de loi. Enfin, le ministère du Travail doit fournir aux parties un document de travail provenant des grandes lignes du projet qui suit.

LE PROJET:

"Voici maintenant les points sur lesquels nous en sommes venus à une conclusion pour le moment:

1° Nous suggérons une ordonnance (décret provincial) qui inclurait:

1. a) une carte de compétence unique et obligatoire avec juridiction provinciale. Cette carte serait émise régionalement par les comités paritaires accrédités;

b) une définition unique des métiers avec juridiction provinciale. Il y aurait un comité

provincial composé paritairement qui se chargerait et aurait juridiction immédiate et finale sur l'entrée des nouveaux matériaux ou l'apparition de nouvelles techniques;

c) une énumération uniforme des normes d'apprentissage. Nous croyons que l'Etat devrait envisager l'étude du financement complet de l'apprentissage et l'établissement de centres d'apprentissage dans les régions défavorisées;

d) une délimitation de la juridiction professionnelle et industrielle;

e) toutes les normes de la sécurité industrielle au travail.

2. Cette ordonnance naîtra d'entente entre le Conseil provincial des Métiers de la Construction (FTQ) - La Fédération nationale des Syndicats du Bâtiment et du Bois (CSN) et l'organisme provincial représentant les employeurs de l'industrie de la construction.

A tous les deux ans le Gouvernement invitera les parties à présenter des amendements à chacune des parties en cause.

3. La surveillance de cette ordonnance sera la responsabilité conjointe des parties.

4. Les sujets pouvant faire partie de l'ordonnance seront établis par un comité formé paritairement des parties ci-haut mentionnées. (Voir paragraphe 2).

5. Il faut trouver un mécanisme permettant d'uniformiser à travers la province:

a) le fonds de sécurité sociale;
b) l'assurance;
c) les vacances.

Ces trois items seraient la responsabilité administrative exclusive des salariés de la construction.

2° Etant donné que les deux centrales FTQ et CSN sont présentes dans le domaine de la construction sur le plan de l'industrie, la loi prévoi-

rait, sans énumérer de critères fixes, que telle la CSN et telle la FTQ, ces centrales seraient reconnues comme pouvant représenter les travailleurs sur le plan de l'industrie du bâtiment. La liberté totale d'adhésion à la centrale de son choix serait incluse dans la législation. Il y aurait donc un droit possible à la naissance de d'autres groupements.

Pourvu qu'elles aient une représentation provinciale, les centrales reconnues seront parties contractantes ou parties intéressées à tout mécanisme de convention, de comité paritaire, d'application de convention tant sur le plan provincial, régional que local.

Par voie législative le travailleur sera assuré d'une liberté totale d'adhésion à la centrale syndicale de son choix. Le travailleur devra faire partie de l'une ou l'autre centrale et l'employeur devra faire la retenue syndicale. La loi prévoira des pénalités.

3° Les employeurs devraient faire partie de l'association patronale provinciale ou régionale ou être membre d'une des deux corporations.

4° Employeur licencié:

Il s'agit ici de l'émission des licences pour les contracteurs (incluant aussi les bons de garantie). Les parties syndicales devront être consultées sur cette question.

5° Abolition du placement par les unions. Il y aurait prohibition contractuelle quant au placement par les unions. Ceci n'empêcherait pas les centrales d'avoir un service de placement cependant.

6° Réduction du nombre de décrets et abolition des zones.

La juridiction des décrets sera basée sur les neuf (9) juridictions administratives de la province (cf. document Lessard P. 33):

a) il n'y aura qu'un taux par décret;
b) il n'y aura aucune zone à l'intérieur d'un territoire administratif;

(la suite à la page 2)

LE PREMIER MINISTRE A FAIT LE BILAN DES NÉGOCIATIONS AVEC L'ÉTAT

A la suite de la grève tournante des employés de l'Hydro-Québec, le premier ministre, M. Johnson, a fait en Chambre le résumé de ce qu'il a appelé "la première série des grandes négociations dans le secteur public depuis la mise en vigueur du nouveau code du travail et de la loi de la fonction publique". Dans une seconde partie (que nous publions ci-dessous), il a commenté cette première série et aussi l'avenir. Il a fait cette déclaration le 28 juin dernier.

"Nous nous sommes heurtés pendant toute cette période, à un manque de préparation psychologique ou administrative chez les parties en cause. En premier lieu, il est certain que l'on a une tendance aussi bien du côté syndical que du côté patronal ou même dans certains services gouvernementaux, à transposer dans le secteur public, des techniques et des principes qui ont été élaborés dans et pour le secteur privé. Il est apparu clairement que tous les syndiqués n'avaient pas encore compris que le gouvernement, contrairement à l'entreprise privée, ne fait pas de profits et ne distribue que le produit des impôts.

"D'autre part, beaucoup d'éléments qui dans le secteur public jouent le rôle

de partie patronale, ne se rendent pas toujours compte, par exemple, que de signer une convention collective dans une région donnée à des taux très inférieurs à ceux des autres régions n'est pas une victoire, au point de vue du service public, et que dans cette région, il sera alors plus difficile de trouver le personnel nécessaire et donc d'assurer à la population la qualité des services auxquels elle a droit. Enfin, le gouvernement était loin de posséder, au moment où cette série de grandes négociations a commencé, tous les services nécessaires pour négocier les conventions et pour les appliquer. Il a fallu exiger d'une équipe restreinte tirée de différents ministères, des efforts presque inhumains.

Nous entrons maintenant dans une période de transition où il reste quelques négociations à poursuivre dont on peut dire qu'elles appartiennent encore à la série dont j'ai dit qu'elle se terminait et, pour ce qui est de SPEQ et de la Régie des alcools en particulier, à amorcer des négociations qui appartiennent déjà à une seconde série. Celle-ci culminera en 1968 par les négociations avec les fonctionnaires, avec le personnel des hôpitaux et avec les enseignants des commissions scolaires.

"Cette seconde série ne sera pas nécessairement plus facile mais en tout cas, beaucoup plus simple que la première. La majeure partie de la réorganisation des structures a été faite l'an dernier ou au début de cette année. Si des disparités existent encore, il n'est plus vrai, par exemple, qu'un manoeuvre au gouvernement gagne entre 56 cents et \$2.00. L'écart de rémunération entre les enseignants de même scolarité et de même expérience a été réduit et le mécanisme nécessaire pour l'élimination a été mis en place. Les infirmières n'auront plus à choisir entre deux hôpitaux voisins, en étant forcées de tenir compte de différences appréciables de salaire.

"En somme, une période de défrichage et de réorganisation est terminée. Il n'en reste pas moins que pour préparer la seconde série des négociations, le gouvernement a l'intention de créer dans les délais les plus brefs un ministère de la fonction publique qui nous fournira l'instrument qui a tellement manqué au cours des derniers 18 mois et que la précipitation des événements nous empêchait de mettre en place."

CONSTRUCTION

(suite de la page 1)

- c) le décret du verre plat à Montréal doit réintégrer les décrets régionaux;
- d) quant aux décrets à juridiction provinciale, les principes de parité de représentation définis plus haut doivent s'appliquer.
- 7° Négociations régionales:
Il faut établir des modes de négociations régionales ayant pour but de rendre uniformes les conditions à travers la province.
- 8° Abolition de l'atelier fermé, de signature de contrat avant l'ouverture des travaux. Aucune clause de régime syndical ne pourrait être négociée avant et après l'ouverture des travaux de construction.
- 9° Mécanisme de négociation différent de celui prévu dans le Code du Travail:
Nous voulons un système de législation appropriée à l'industrie de la construction et qui soit séparé du Code du Travail.
Le système de négociation devrait fonctionner de la façon suivante:
 - a) ouverture des négociations six (6) mois avant la date de l'expiration de la convention;
 - b) conciliation facultative;

c) droit de grève acquis à l'échéance de la convention.

Le changement d'allégeance se ferait dans les 60 ou 90 jours (délai à fixer) précédant l'ouverture des négociations.

10° Organisme provincial de contrôle: (il s'agit du même organisme qui décernerait les cartes de compétence provinciales).

Organisme de contrôle provincial formé paritairement qui aurait juridiction sur l'administration des décrets régionaux et qui sera un tribunal d'appel avec décision finale.

Ce tribunal agira sur plainte de l'une des parties et il sera présidé par un expert en la matière étranger aux parties en cause.

N.B. Le but de voir un expert présider est d'assurer la parité. Cet organisme sera chargé de surveiller l'application de l'ordonnance.

11° Le ministre pourrait refuser la promulgation d'un décret mais ne pourrait amender ou modifier ce que les parties ont convenu. Il devrait alors donner les raisons de son refus."

REMARQUES:

Le bureau fédéral et le bureau confédéral ont étudié ce document et fait les remarques suivantes.

Il faudrait définir ce qu'est l'industrie de la construction: ainsi par exemple, les employés préposés à l'entretien et à la réparation dans les édifices publics font-ils partie de l'industrie de la construction?

Les deux bureaux ont aussi demandé qu'il soit prévu, à propos de la carte de compétence, que les nouveaux venus se présenteront obligatoirement à la carte provinciale, que pour les anciens la nouvelle carte régionale leur sera automatiquement décernée, et que pour les plus vieux se présentant à la provinciale, il soit tenu compte plutôt de critères pratiques que de critères théoriques étant donné les difficultés qu'un examen théorique pourrait leur poser.

On a aussi demandé au comité d'étude de ré-étudier le point numéro 11 qui pourrait poser de grandes difficultés advenant le cas où le ministre du Travail déciderait de ne pas approuver un décret.

Enfin, on a également demandé au comité d'étudier les critères de représentation des parties sur les comités paritaires, pour tenir compte du fait que dans certaines régions, l'une ou l'autre partie peut ne pas avoir de membres ou, proportionnellement, très peu.

Militant chez Renault: un plaidoyer romantique pour l'autogestion

MILITANT CHEZ RENAULT, par Daniel Mothé, Editions du Seuil, 1965. Disponible dans tous les bureaux régionaux. Les chiffres entre parenthèses dans le texte qui suit font référence à certaines pages du volume.

Il est urgent pour l'avenir du mouvement syndical d'accorder la priorité à deux objectifs: égalité et démocratie, qui réapparaissent aujourd'hui sous la notion d'autogestion (217), parce qu'ils sont intimement liés à une pensée et une morale qui furent, hier, sa charpente dynamique.

L'auteur, Daniel Mothé, ouvrier français et militant à la CFDT-CFTC, rejette catégoriquement le type de syndicalisme qui se définit comme un mouvement de lutte visant surtout à améliorer le niveau de vie des travailleurs. Il condamne cet objectif, parce que ce genre de syndicalisme perd son rôle émancipateur et est incapable de faire participer les travailleurs à la maîtrise de leurs propres revendications, ni d'élever le débat à la hauteur des véritables questions de l'entreprise ou de la société (205).

COMMENTAIRES:

Si le permanent envisage de lire un plaidoyer en faveur de l'autogestion qui exposerait systématiquement la conception et le fonctionnement d'un régime autogestionnaire, il sera profondément déçu. Mothé ne plaide pas en faveur d'un régime particulier autogestionnaire. Vu sous cet angle, on doit lui reprocher l'ambiguïté, exaspérante parfois, sur laquelle repose toute sa thèse, parce qu'il consacre plus d'efforts à exposer ce qu'il rejette qu'il n'en met à définir ce qu'il entend lui-même par ce terme. Pour assouvir leur faim en cette matière, les permanents devront lire le bref article de Gabriel Gagnon, qui a paru dans la revue Parti pris, de mars-avril 1967.

Pourquoi l'auteur ne se prononce-t-il pas pour un régime particulier autogestionnaire? J'ai eu nettement l'impression qu'il s'intéresse moins à la formule qu'à l'homme. Je dois dire ici que tout son volume d'ailleurs est un chant en faveur de la libération et de la promotion et du militant syndical et de l'homme qu'il est. Mais dans quel sens l'envisage-t-il?

Il croit d'abord que le mouvement syndical doit oeuvrer immédiatement à déraciner de la société toutes les formes aliénatrices du travail et qu'il doit éduquer les travailleurs à s'engager dans une lutte pour transformer la société.

Mais Mothé est resté très discret sur les moyens à prendre pour arriver à cette fin. Il rejette les méthodes de luttes révolutionnaires (lutte des classes de type anarcho-syndicaliste), car ce genre de syndicalisme est appelé à être remplacé par le type réformiste (169-197-215).

Par contre, il décrit abondamment les difficultés que rencontrent les militants dans leur action quotidienne (9 à 131), et il dénonce lucidement un certain type de formation politique des militants (133 à 167). Partant de cette analyse lucide et y mettant un peu d'imagination, peut-être pourrions-nous suppléer à la discrétion de l'auteur mentionnée plus haut.

Il reste également très discret sur le rôle du syndicalisme sur les plans de la culture, de l'éducation, de la protection du consommateur. On peut croire que la désaliénation des travailleurs aura un effet magique sur leur comportement et que les syndicats formeront les responsables de la société future. Bref, plusieurs hypothèses sont permises, vu que l'auteur n'a pas établi clairement sa position sur ces points-là.

Malgré les lacunes que je viens d'indiquer, l'auteur fait des propositions qui s'inspirent des idées d'égalité et de démocratie. En particulier, il soumet deux propositions qui visent à instaurer l'autogestion dans l'entreprise. Si un de leurs effets était de diminuer le prix de revient, ce qui reste à prouver, il est inexact d'affirmer, comme le prétend Mothé (228), qu'elles ne porteront pas atteintes au catéchisme industriel. On doit reconnaître que ces propositions sont de nature révolutionnaire, en ce sens qu'elles ont pour objet de changer radicalement les rapports entre la direction et les travailleurs. Elles supposent que les travailleurs participent sur un pied d'égalité avec la direction de l'entreprise, soit en étant propriétaires ou en exerçant un pouvoir de contrôle.

Si Mothé avait répondu à toutes les questions qu'il pose (229) concernant la nouvelle organisation de l'entreprise, il aurait sans doute résolu l'ambiguïté mentionnée plus haut.

Enfin, il soumet l'idée généreuse de travailler à l'élaboration d'un plan d'organisation rationnel de la société. Mothé est resté très discret sur les objectifs concrets devant être inclus dans son plan et qui devraient déterminer les étapes à franchir pour opérer le changement de la société capitaliste à la nouvelle qu'il voudrait que le mouvement syndical contribue à édifier.

En pratique, peut-on exiger qu'il aille aussi loin? Si oui, son livre aurait été ennuyant et il aurait été obligé de mettre à l'écart la chaleur du romantisme qu'il nous communique en le lisant.

En somme, c'est d'exiger d'un seul homme, ce que le confrère Pepin estime qui doit être réalisé collectivement et non de façon théorique, mais à partir "de tentatives pratiques, d'essais sur la réalité concrète" (p.40 Rapport Moral de 1966). Et un tel programme élaboré d'action, affirme Pepin, ne saurait se réaliser avant plusieurs années.

Malgré ces réserves, j'accueille avec sympathie l'ouvrage de Mothé. D'abord parce qu'il m'a forcé à m'interroger sur ma propre vision syndicale. Ensuite, parce que cet ouvrier est un signe vivant de culture, démontrant combien il est indispensable pour la CSN de poursuivre intensément l'oeuvre de formation des travailleurs qu'elle a commencée.

JEAN-PAUL HETU

"Le Travail du Permanent" — Un aperçu hebdomadaire des questions qui intéressent les permanents de la CSN. Responsable: Paule Beaugrand-Champagne. Composé par l'atelier Typofilm Inc. à Montréal, et imprimé par "les Ateliers de la CSN", 1001, rue St-Denis, Montréal, 842-3181.

La déclaration de Marcel Pepin au sujet de la visite de De Gaulle

Comme on a quelque peu galvaudé la déclaration de Marcel Pepin à la suite de la visite du général De Gaulle, nous avons pensé qu'il vous serait sans doute utile d'en avoir le texte intégral.

"La présence officielle de la France parmi nous a été une source de réjouissement pour toute la population d'origine française. Sur le plan culturel, pendant de trop nombreuses années, l'absence de relations valables avec une nation qui nous est très chère fut une lacune regrettable.

Le Gouvernement actuel du Québec et le Gouvernement précédent ont fait beaucoup pour établir les bases d'une coopération sérieuse et il convient d'applaudir à cette politique de collaboration et d'échanges.

D'ailleurs, nous-mêmes, à la CSN, nous avons des liens directs avec la centrale internationale qui se nomme Confédération internationale des Syndicats chrétiens dont le siège social est à Bruxelles, en Belgique. La Confédération française et démocratique du travail (CFDT) est membre, comme nous, de cette Confédération mondiale et je rappelle que le Président de la CFDT (Français) a été notre invité d'honneur aux congrès de la CSN de 1964 et de 1966.

C'est donc dire que ce n'est pas d'hier que nous sommes en communication avec le monde français, particulièrement le monde du travail. Toutefois, au cours de sa visite, le général De Gaulle n'a pas limité ses interventions aux seules questions culturelles.

Le président de la France a fait des déclarations politiques qui ont été interprétées de part et d'autre soit comme un appui aux séparatistes québécois, soit comme un nouvel impérialisme français, soit comme une attaque contre le fédéralisme canadien, soit comme une nouvelle tactique dans la politique française à l'égard de Washington. Nous laissons à ceux qui sont intéressés le soin de commenter ces diverses interprétations.

Ce que nous pouvons dire aujourd'hui c'est que notre vie politique s'ouvre de plus en plus sur le monde et il est certain que nos gens auront à se prononcer sur les

attitudes à prendre vis-à-vis les pays avec lesquels nous entretenons des relations, dont la France.

Nous nous devons cependant de souligner que le Président actuel de la France représente un régime dont la politique interne est jugée très durement par les travailleurs.

Le régime gaulliste vient, en matière économique et sociale, de se faire remettre les pleins pouvoirs du Parlement français. C'est-à-dire qu'il a obtenu le droit de légiférer par simple ordonnance, dans ces deux domaines qui touchent directement les travailleurs.

Nos confrères travailleurs français répudient, à l'unanimité cette manœuvre dictatoriale et anti-démocratique du régime gaulliste. Tout récemment, 10,000,000 (dix millions) de travailleurs français ont mis à exécution leur menace de grève générale. C'était la première fois depuis des années que les trois centrales ouvrières françaises lançaient un mot d'ordre semblable avec succès. C'est donc dire que les travailleurs français sont unis contre cette politique des pleins pouvoirs du régime gaulliste.

Le Conseil confédéral de la CFDT vient tout juste de sonner l'alarme et demande à tous les salariés de rester vigilants et de se tenir prêts à répondre aux directives de leur centrale même si la période des congés bat son plein en France.

Nous considérons qu'il est de notre devoir d'exprimer notre solidarité avec les millions de travailleurs français dans leur lutte contre la politique d'ordonnances du régime gaulliste.

Bref, le régime gaulliste, par la bouche du président de la France, peut bien faire valoir ses opinions ou tenter d'influencer nos politiques internes, mais nous n'accepterons jamais que ce mode de gouvernement soit transporté chez nous. Dans les circonstances, nous croyons qu'il est utile de souligner ces faits pour que les travailleurs puissent en prendre connaissance".

Mauricie: règlement dans la construction

C'est dans une proportion de 92% que les travailleurs de la construction de la Mauricie ont accepté les conditions de la nouvelle convention collective de travail. Le retour au travail s'est effectué le 8 juillet dernier, après une grève qui avait duré huit semaines.

Voici le résumé de la nouvelle convention de ces travailleurs:

Les clauses monétaires:

1. augmentation de 0.20 au premier juillet 1967;
2. augmentation de 0.25 au premier janvier 1968;
3. augmentation de 0.15 au premier juillet 1968;
4. des augmentations de 0.15 chacune au premier janvier et au premier juillet 1969.

Fonds de sécurité sociale:

Le travailleur et le patron verseront chacun 0.05.

Au premier janvier 1968, la semaine de travail sera de 42 heures tandis qu'au premier décembre de la même année, elle sera diminuée à 40 heures.

Rémunération du temps supplémentaire:

Après les heures normales de travail, les quatre premières heures seront rémunérées au taux de temps et demi et seront rémunérées au taux de temps double par la suite.

Les travailleurs profiteront d'une période de repos de 10 minutes l'avant-midi et l'après-midi.

Les vacances:

5% à compter du 10 juillet 1967 et 6% à compter du 1er juillet 1968;

Une semaine de vacance est obligatoire, du 23 juin au 2 juillet.

Prime de hauteur:

45 pieds et plus: 0.25.

Prime pour le travail au-dessus de l'eau:

45 pieds et plus: 0.45; au-dessous de 45 pieds: 0.10.

Une prime pour chef d'équipe est prévue pour six salariés et plus.

Pour celui qui se sert de son automobile, 0.13 le mille parcouru.

La reconnaissance d'un délégué syndical sur chaque chantier.

La reconnaissance unique du syndicat de la construction (CSN).

Les suspensions ou congédiements sont sujets à des poursuites en grief.

Le régime syndical: maintien de l'affiliation et retenue sur le salaire.